COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE **DE CONAKRY**

4 ème section

N°

/ Greffe du 15/09/2021

AFFAIRE:

Ets Gold Taste C/ M. Mamadou Bobo TALL

DECISION:

(Voir dispositif)

ORDONNANCE DU 15 SEPTEMBRE 2021

OBJET: Contestation de saisies-attribution de créances.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

ONT COMPARU:

Les Etablissements Gold Taste, sis à Madina Boussoura, commune de Matam, Conakry, représentés par leur exploitant monsieur Ousman JALLOH, ayant pour conseil Maître Thérèse Kounadi TRAORE, Avocate à la Cour ;

DEMANDEURS;

Qui, à l'appui de l'assignation en date du 25 aout 2021, soutiennent que monsieur Mamadou Bobo TALL, sur la base du jugement n° 104 rendu le 30 juillet 2021 par le Tribunal du travail de Conakry, a fait pratiquer, à travers un même acte, des saisiesattribution de créances sur ses avoirs domiciliés à l'Ecobank Guinée SA, l'UBA Guinée SA et la BIG SA.

Dans l'acte de saisine, ils contestent cette série de saisies et soulèvent leur nullité au motif qu'elles ont été pratiquées sans commandement préalable, en violation des dispositions de l'article 92 de l'AUVE.

Poursuivant, à l'audience du 31 aout 2021, ils ajoutent que le jugement n° 104/2021 mis en exécution ne leur a jamais été signifié, alors qu'en vertu de l'article 556 du CPCEA, nul jugement ne peut être exécuté contre une personne sans qu'il ne lui soit notifié ou signifié au préalable.

Pour eux, le saisissant dont le titre a toutes les chances d'être infirmé en appel, s'est précipité pour passer à l'exécution sans en réunir les conditions préalables, dont la signification du jugement.

C'est pourquoi, ils sollicitent de notre juridiction de constater l'irrégularité des saisies-attribution de créances contestées, prononcer leur nullité et ordonner leur mainlevée.

A COMPARU EGALEMENT:

Monsieur Mamadou Bobo TALL, agent commercial, de nationalité guinéenne, domicilié à Friguidy, Préfecture de Coyah, ayant pour conseil Maître Amadou SOW, Avocat à la Cour;

DEFENDEUR;

Qui, au seuil des débats, soulève une exception de nullité contre l'assignation à lui servie pour violation de l'article 686 du CPCEA. Elle reproche à cet acte d'huissier de justice de ne pas avoir mentionné la forme juridique de la personne morale demanderesse, ce qui, selon lui, est sanctionné de nullité par l'article visé ci-haut.

En plus, abordant subsidiairement le fond, Mamadou Bobo TALL fait remarquer que l'article 92 invoqué par les Etablissements Gold Taste pour lui opposer le défaut de commandement préalable est plutôt relatif à la saisie-vente, alors que les saisies en cause portent sur des créances.

Il estime que les saisies pratiquées par lui sont absolument régulières et n'ont violé aucune condition légale quelconque. D'ailleurs, dit-il, les établissements Gold Taste n'auraient pas dû, si ce n'était dans la logique d'une mauvaise foi, soulever de contestation contre ces saisies, tant les montants saisis sont dérisoires.

C'est pourquoi, il sollicite de débouter les établissements débiteurs de leurs prétentions, déclarer valable les saisies contestées et les maintenir pour toutes fins.

SUR QUOI:

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 15 septembre 2021 la décision dont la teneur suit :

- Sur l'exception de nullité de l'assignation :

Evidemment, l'article 686 du CPCEA exige, à peine de nullité, que l'assignation contienne les dénomination, siège, forme des personnes morales demanderesses ou défenderesses.

En l'espèce, les établissements Gold Taste qui ont initié la procédure de contestation ne sont pas dotés de personnalité juridique. En effet, ils constituent une entreprise individuelle confondue dans la personne et le patrimoine de leur exploitant Ousman JALLOH.

En raison du fait qu'ils ne sont juridiquement pas une personne morale, les Etablissements demandeurs ne sont pas soumis aux exigences de l'article 686 du CPCEA et ainsi, l'assignation servie par eux est valable et mérite de produire ses effets.

En conséquence, il y a lieu de rejeter l'exception de nullité soulevée par le saisissant Mamadou Bobo TALL.

Sur la nullité des saisies :

L'article 556 du CPCEA dispose : « Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification ».

En l'espèce, il est évident que le premier volet des moyens de nullité soulevés par les débiteurs ne peut prospérer en raison du fait l'article 92 de l'AUVE qu'ils ont invoqué concerne la saisie-vente. La saisie-attribution, sous le régime de l'AUVE, n'est pour sa

part assujettie à aucun commandement préalable de payer.

Toutefois, dans le droit commun des conditions de mise en œuvre des titres exécutoires énoncées à l'article 556 du CPCEA, tout jugement (au sens large) doit obligatoirement être signifié, sauf en cas d'exécution volontaire.

L'apposition de la formule exécutoire sur la décision ne fait pas échec à la signification ou la notification préalable pour que les conditions de l'exécution forcée soient réunies.

Or, les débats démontrent que le jugement servant de base aux saisies contestées a été directement mis en exécution par Mamadou Bobo BAH sans, préalablement, ni signification ni notification.

Cette défaillance constitue une violation des conditions d'exécution forcée des décisions et ainsi, le jugement n° 104 du 30 juillet 2021 ne peut, en l'état et pour ces cas précis, faire objet de saisie.

En conséquence, les saisies pratiquées méritent d'être annulées et leur mainlevée ordonnée.

- Sur l'exécution provisoire de la décision :

Aux termes de l'article 172 de l'AUVE, le juge de la contestation peut, en matière de contestation de saisie-attribution de créances, à travers une décision spécialement motivée, ordonner l'exécution immédiate de sa décision, nonobstant appel.

En l'espèce, les débats ont démontré que les saisies, indépendamment des caractères de la créance poursuivie, n'auraient nullement dû être pratiquées (sur la dizaine de millions de francs guinéens), en raison du défaut de signification du titre exécutoire aux débiteurs Etablissements Gold Taste.

En conséquence, il y a lieu de dire que la présente ordonnance de mainlevée est exécutoire nonobstant tout appel.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

Vu l'urgence ;

Rejetons comme non fondée l'exception de nullité de l'assignation soulevée par monsieur Mamadou Bobo TALL;

Constatons que le jugement mis en exécution n'a pas préalablement fait objet de signification ou de notification;

En conséquence, déclarons nulles les saisiesattribution de créances pratiquées par Mamadou Bobo TALL contre les Etablissements Gold Taste, suivant un procès-verbal en date du 03 aout 2021 de Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé SYLLA, Huissiers de justice associés à Conakry, dans les livres d'Ecobank Guinée SA, l'UBA Guinée SA et la BIG SA;

Ordonnons la mainlevée desdites saisies ;

Disons que la présente ordonnance est exécutoire nonobstant appel ;

Mettons les dépens à la charge du saisissant ;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 15 septembre 2021

<u>Le chef de greffe</u>